



**LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF YUKON**

---

**FIRST SESSION OF THE  
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**BILL NO. 22**

**ACT TO AMEND THE YUKON  
ADVISORY COUNCIL ON  
WOMEN'S ISSUES ACT (2023)**

---

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DU YUKON**

---

**PREMIÈRE SESSION DE LA  
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE  
LÉGISLATIVE**

**PROJET DE LOI N°22**

**LOI DE 2023 MODIFIANT LA LOI  
SUR LE CONSEIL CONSULTATIF  
SUR LES QUESTIONS TOUCHANT  
LES INTÉRÊTS DE LA FEMME**

---

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :



## EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Yukon Advisory Council on Women's Issues Act* to

- change the title of the Act to the *Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity Act*, and to continue the council as the Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity;
- expand the mandate of the council to include advising on issues relating to gender equity and equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation;
- provide that the function of the council is to advise the Government of Yukon;
- provide for criteria in relation to the membership of the council to be prescribed by regulation;
- remove the ability of the council to obtain funding from private foundations or agencies; and
- remove the requirement for an annual audit of the council's accounts and financial transactions.

## NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur le Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme* aux fins suivantes :

- remplacer le titre de cette loi par *Loi sur le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres* et maintenir le conseil en tant que Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres;
- élargir le mandat du conseil afin qu'il puisse donner des conseils sur des questions liées à l'équité des genres ou à l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle;
- prévoir que la fonction du conseil est de conseiller le gouvernement du Yukon;
- prévoir que les critères applicables à la composition du conseil sont prévus par règlement;
- retirer la capacité du conseil d'obtenir des fonds de fondations ou d'agences privées;
- retirer l'exigence d'une vérification annuelle des comptes et des opérations financières du conseil.





## ACT TO AMEND THE YUKON ADVISORY COUNCIL ON WOMEN'S ISSUES ACT (2023)

## LOI DE 2023 MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF SUR LES QUESTIONS TOUCHANT LES INTÉRÊTS DE LA FEMME

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

### 1 *Yukon Advisory Council on Women's Issues Act* amended

### 1 *Modification de la Loi sur le Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme*

This Act amends the *Yukon Advisory Council on Women's Issues Act*.

La présente loi modifie la *Loi sur le Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme*.

### 2 Title replaced

### 2 Remplacement du titre

The title is replaced with the following:

Le titre est remplacé par ce qui suit :

*Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity Act*

*Loi sur le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres*

### 3 Section 1 replaced

### 3 Remplacement de l'article 1

Section 1 is replaced with the following:

L'article 1 est remplacé par ce qui suit :

#### 1 Interpretation

#### 1 Interprétation

(1) In this Act

(1) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

“**council**” means the Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity continued under section 2.  
« *conseil* »

« **conseil** » Le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres maintenu en vertu de l'article 2. “*council*”

(2) For greater certainty, each reference in this Act to gender equity relates to people of all genders, including women.

(2) Il est entendu que chaque mention de l'équité des genres dans la présente loi vise les personnes de tout genre, y compris les femmes.



#### 4 Section 2 replaced

Section 2 is replaced with the following:

##### 2 Council continued

The Yukon Advisory Council on Women's Issues is continued as the Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity.

#### 5 Section 3 replaced

Section 3 is replaced with the following:

##### 3 Functions of council

(1) In this section

**"responsible Minister"** means the Minister to whom responsibility for this Act is assigned under the *Government Organisation Act*. « *ministre responsable* »

(2) The functions of the council are the following:

- (a) to review, and to advise the responsible Minister on, policies, programs and legislation that may affect gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation, as directed by the Minister;
- (b) to advise the responsible Minister on any issues related to gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation that the Minister refers to the council;
- (c) at the request of the responsible Minister
  - (i) to review, and to advise another minister on, policies, programs and legislation that may affect gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation, as directed by the other minister, and
  - (ii) to advise another minister on any issues related to gender equity or equity for

#### 4 Remplacement de l'article 2

L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

##### 2 Maintien du conseil

Le Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme est maintenu en tant que Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres.

#### 5 Remplacement de l'article 3

L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

##### 3 Fonctions du conseil

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **ministre responsable** » Ministre à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est confiée en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. "*responsible Minister*"

(2) Les fonctions du conseil sont les suivantes :

- a) examiner, conformément aux directives du ministre responsable, les politiques, les programmes et la législation qui pourraient avoir un impact sur l'équité des genres ou sur l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, et conseiller le ministre à leur égard;
- b) conseiller le ministre responsable sur toute question liée à l'équité des genres ou à l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle que le ministre soumet au conseil;
- c) à la demande du ministre responsable :
  - (i) examiner, conformément aux directives d'un autre ministre, les politiques, les programmes et la législation qui pourraient avoir un impact sur l'équité des genres ou sur l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, et conseiller cet autre ministre à leur égard,
  - (ii) conseiller un autre ministre sur toute question liée à l'équité des genres ou à



individuals who may face discrimination because of their sexual orientation that the other minister refers to the council;

- (d) to advise the responsible Minister, or any other minister, on any issues related to gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation that the council considers advisable.

(3) If, under paragraph (2)(c) or (d), the council provides advice to a minister other than the responsible Minister, the council must inform the responsible Minister about the advice provided.

## 6 Section 4 amended

### In section 4

- (a) in paragraphs (a) and (b), the expression “the status of women” is replaced with the expression “gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation”;
- (b) in paragraph (c), the expression “the status and equality of women” is replaced with the expression “gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation”;
- (c) in paragraphs (d), (e) and (f), the expression “the status of women” is replaced with the expression “gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation”; and
- (d) in paragraph (h), the expression “, or from private foundations or agencies” is repealed.

## 7 Section 5 replaced

### Section 5 is replaced with the following:

#### 5 Composition of council

(1) The council is to consist of not less than two and not more than eight members appointed by the Commissioner in Executive Council.

l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle que cet autre ministre soumet au conseil;

- d) conseiller le ministre responsable ou tout autre ministre sur toute question que le conseil juge pertinente et qui est liée à l'équité des genres ou à l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle.

(3) Lorsque le conseil fournit, en vertu des alinéas (2)c) ou d), des conseils à un ministre autre que le ministre responsable, il doit informer le ministre responsable des conseils donnés.

## 6 Modification de l'article 4

### L'article 4 est modifié comme suit :

- a) aux alinéas a) et b), l'expression « la condition de la femme » est remplacée par l'expression « l'équité des genres ou l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle »;
- b) à l'alinéa c), l'expression « la condition de la femme et l'égalité des femmes » est remplacée par l'expression « l'équité des genres ou l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle »;
- c) aux alinéas d), e) et f), l'expression « la condition de la femme » est remplacée par l'expression « l'équité des genres ou l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle »;
- d) à l'alinéa h), l'expression « , de fondations ou d'agences privées » est abrogée.

## 7 Remplacement de l'article 5

### L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

#### 5 Composition du conseil

(1) Le conseil est composé d'au moins deux et d'au plus huit membres nommés par le commissaire en conseil exécutif.



(2) In appointing members of the council, the Commissioner in Executive Council is to make a reasonable effort to ensure that the membership of the council meets any prescribed criteria.

## 8 Section 9 amended

In the French version of section 9, the expression “indemnités fixées” is replaced with the expression “honoraires fixés”.

## 9 Section 10 amended

In section 10

- (a) the expression “September 30” is replaced with the expression “July 31”; and
- (b) the expression “revenue and” is repealed.

## 10 Section 14 repealed

Section 14 is repealed.

## 11 Section 15 amended

In subsection 15(2), the expression “, a summary of its activities and recommendations during the preceding year, its financial statement, and the auditor’s report” is replaced with the expression “and a summary of its activities and recommendations during the preceding year”.

## 12 Section 16 added

The following section is added after section 15:

### 16 Regulations

- (1) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing anything that by this Act is required or permitted to be prescribed.
- (2) A regulation prescribing honoraria for the purpose of section 9 may incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written policy of the Government of Yukon, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended or replaced from time to time.

## 13 Transitional

(1) A person who was a member of the Yukon Advisory Council on Women's Issues immediately before this Act comes into force is, on the coming into force of this Act, considered to have been appointed as

(2) Lorsqu’il nomme les membres du conseil, le commissaire en conseil exécutif déploie les efforts raisonnables pour s’assurer que la composition du conseil satisfait aux critères réglementaires.

## 8 Modification de l'article 9

Dans la version française de l’article 9, l’expression « indemnités fixées » est remplacée par l’expression « honoraires fixés ».

## 9 Modification de l'article 10

L’article 10 est modifié comme suit :

- a) l’expression « 30 septembre » est remplacée par l’expression « 31 juillet »;
- b) l’expression « revenus et » est abrogée.

## 10 Abrogation de l'article 14

L’article 14 est abrogé.

## 11 Modification de l'article 15

Au paragraphe 15(2), l’expression « , un sommaire de ses activités et de ses recommandations durant l’exercice écoulé, son état financier et un rapport du vérificateur » est remplacée par l’expression « et un sommaire de ses activités et de ses recommandations durant l’exercice écoulé ».

## 12 Ajout de l'article 16

L’article qui suit est ajouté après l’article 15 :

### 16 Règlements

- (1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre toute autre mesure d’ordre réglementaire prévue par la présente loi.
- (2) Un règlement qui fixe les honoraires pour l’application de l’article 9 peut incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, toute politique écrite du gouvernement du Yukon, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans sa version la plus récente.

## 13 Disposition transitoire

(1) Toute personne qui était membre du Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi est réputée, à l’entrée en vigueur de la





a member of the Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity until the earlier of the following:

- (a) the day on which their term expires under the Order-in-Council appointing them as a member;
- (b) the day, if any, on which they resign or on which their appointment is revoked under the *Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity Act*.

(2) A person who was the chair or vice-chair of the Yukon Advisory Council on Women's Issues immediately before this Act comes into force is, on the coming into force of this Act, considered to have been appointed as the chair or vice-chair of the Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity until the earlier of the following:

- (a) the day on which their term expires under the Order-in-Council appointing them as chair or vice-chair;
- (b) the day, if any, on which they resign or on which their appointment is revoked under the *Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity Act*.

(3) For greater certainty, the first annual report that the Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity provides to the Minister under section 15 of the *Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity Act* after this Act comes into force is to contain an account of its meetings and a summary of its activities and recommendations during the preceding financial year, including any portion of the preceding financial year during which this Act was not yet in force.

présente loi, avoir été nommée membre du Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date de fin de son mandat en vertu du décret la nommant membre;
- b) si elle est antérieure, la date de sa démission ou de la révocation de sa nomination en vertu de la *Loi sur le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres*, le cas échéant.

(2) Toute personne qui était présidente ou vice-présidente du Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de la présente loi, réputée avoir été nommée présidente ou vice-présidente du Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date de fin de son mandat en vertu du décret la nommant présidente ou vice-présidente;
- b) si elle est antérieure, la date de sa démission ou de la révocation de sa nomination en vertu de la *Loi sur le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres*, le cas échéant.

(3) Il est entendu que le premier rapport annuel que le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres présente au ministre en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres* après l'entrée en vigueur de la présente loi comprend un compte rendu de ses réunions et un sommaire de ses activités et de ses recommandations durant l'exercice écoulé, y compris toute portion de l'exercice écoulé durant laquelle la présente loi n'était pas encore en vigueur.

